

# Flash Alert

March 20

## Circulaires BCT 2020-5, 2020-6 et 2020-7 du 19-25 mars

**Les circulaires de la BCT, parues les 19-25 Mars ont pour but d'appliquer les mesures déjà annoncées concernant le secteur bancaire. Elles sont applicables immédiatement. Comme les moyens financiers risquent d'être limités, il est conseillé aux intéressés de faire les demandes nécessaires au plus tôt afin de pouvoir en bénéficier.**

1. La circulaire la plus importante (**circulaire n°6**) intéresse les entreprises et les professionnels et stipule :
  - Pour permettre aux entreprises et professionnels d'affronter les répercussions de la crise Coronavirus, Il est **demandé** aux banques et aux institutions financières de reporter les échéances, principal et intérêts, des crédits accordés aux entreprises et aux professionnels des mois de mars à septembre inclus, et de réajuster le tableau de remboursement des échéances en conséquence. Cette mesure s'applique aux clients classés 0 et 1. Les banques peuvent d'accorder des crédits nouveaux à ces clients. La durée du report des échéances n'est pas comptabilisée dans le calcul des délais d'impayés pour le classement des clients car elle n'est pas considérée comme opération de rééchelonnement de crédits.
  - Les banques et institutions financières **peuvent** aussi reporter les échéances des clients classés 2 et 3 au cas par cas, après évaluation de la situation du client.

La demande de report être faite par tout moyen qui laisse une trace écrite.

- En vue de permettre aux banques de financer ces reports ou crédits nouveaux, la BCT autorise les banques à dépasser le ratio crédits sur dépôts, qui était plafonné à 120%, et ce jusqu'à fin Septembre 2020.

Cette facilité a été révisée par la circulaire suivante (circulaire n°7) comme suit : « en cas de dépassement de 120% lors d'un trimestre (1<sup>é</sup>, 2<sup>é</sup> ou 3<sup>é</sup>), les banques doivent par la suite réduire ce ratio d'un point par trimestre ».

Elles doivent informer la BCT de l'application de ces mesures.

# Flash Alert

March 20

2. **La circulaire n°5** a pour but d'encourager les opérations à distance et la réduction des déplacements aux agences pour limiter la propagation du virus. Elle est applicable au plus tard le 27 mars. Les banques doivent, à titre exceptionnel et provisoire :
  - offrir gratuitement le service de retrait interbancaire de billets de banque des Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) ;
  - suspendre, pour toute transaction dont la valeur ne dépasse pas cent (100) dinars, le prélèvement de toute commission appliquée aux facturiers et aux commerçants pour le service de paiement électronique;
  - délivrer, gratuitement, une carte bancaire à tout client titulaire d'un compte, qui en fait la demande ;
  - prendre les mesures nécessaires pour délivrer, gratuitement, à toute personne qui en fait la demande une carte bancaire prépayée.
  - Les banques et l'Office National des Postes doivent veiller scrupuleusement à la continuité des services de retrait des billets de banque et des paiements électroniques.
3. **La circulaire n°7** concerne les salariés avec un salaire net de moins de 1000 D/mois et stipule :
  - Pour permettre aux individus d'affronter les répercussions de la crise coronavirus, il est **demandé** aux banques de reporter les échéances de crédit (principal et intérêts) des mois de mars à septembre inclus et de réajuster le tableau de remboursement des échéances en conséquence. Cette mesure concerne les crédits non professionnels accordés aux clients classés 0 et 1. La durée du report des échéances n'est pas comptabilisée dans le calcul des délais d'impayés pour le classement des clients car elle n'est pas considérée comme opération de rééchelonnement de crédits.
  - Les banques et institutions financières **peuvent** aussi reporter les échéances des individus à salaire net < à 1000 D classés 2 et 3 au cas par cas après évaluation de la situation du client.
  - Les banques sont autorisées à dépasser le ratio crédits sur dépôts, qui était plafonné à 120%, et ce jusqu'à fin Septembre 2020. En cas de dépassement de 120% lors d'un trimestre (1,2 ou 3), les banques doivent par la suite réduire ce ratio d'un point par trimestre.
  - Elles doivent informer la BCT de l'application de ces mesures.



Contact us :



**Moncef Boussannouga Zammouri**  
*Managing Partner*  
Tel: +216 71 19 43 44  
mzammouri@kpmg.com



**Dhia Bouzayen**  
*Tax Partner*  
Tel: +216 71 19 43 44  
dbouzayen@kpmg.com

[www.kpmg.com/tn](http://www.kpmg.com/tn)



[kpmg.com/socialmedia](http://kpmg.com/socialmedia)

The information contained herein is of general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2020 KPMG Entreprises, a Tunisian limited liability company and a member firm of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International Cooperative (“KPMG International”), a Swiss entity. All rights reserved.